

DECISION DCC 11-095
DU 16 DECEMBRE 2011

Date : 16 décembre 2011

Requérant : Georges Constant AMOUSSOU

Contrôle de conformité

Arrestation et détention arbitraire

Droit à la défense

Droit de propriété

Autorité de chose jugée

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 juillet 2011 enregistrée à son Secrétariat le 25 juillet 2011 sous le numéro 1723/092/REC, par laquelle Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, Magistrat, forme un recours pour "détention arbitraire" et violation de la Constitution ;

Saisie d'une autre requête du 21 juillet 2011 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 1724/093/REC, par laquelle Monsieur Georges Constant AMOUSSOU introduit près la Haute Juridiction un recours en inconstitutionnalité pour violation des droits de la défense et du droit de propriété ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Suivant procès-verbal d'enquête préliminaire n°25/MISP/DGPN/DPS/BEF-SA-01 établi le 08 février 2010 pour faire suite au soit transmis n° 0055-C-PRC du 27 janvier 2010 transmettant aux fins d'enquête la plainte objet de la correspondance n° 058/MEF/DG/CSJFD du 27 janvier 2010, les premiers responsables de quatre (04) structures de placement à savoir Guy AKPLOGAN pour ICC Services, Cédar KPOÏZOUN pour NTIC Services, ZANNOU Marjorien Marothial pour MICC International et NASSARA D. Irénée pour EICC Services ont été auditionnés sans que les circonstances dans lesquelles ces structures ont entrepris leurs activités, surtout ICC Services qui exerçait depuis décembre 2006, aient été révélées.

...Ayant rendu compte des résultats de cette enquête pour le moins incomplète les 03 et 05 mars 2010 au Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, l'inculpé Georges Constant AMOUSSOU, alors Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, a prescrit d'abord oralement puis ensuite par des instructions écrites très circonstanciées datées du 17 mai 2010 au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi de mener une enquête judiciaire approfondie sur la structure de placement dénommée ICC Services, dont le siège est dans son ressort, ses dirigeants, leurs patrimoine et autres.

... Compte a été régulièrement rendu au Ministre de la Justice de cette initiative qui téléphoniquement l'a applaudie et approuvée.... Par la suite l'enquête ainsi ouverte s'est heurtée à de multiples difficultés ..

Cette enquête judiciaire prescrite par le Procureur Général et conduite par le Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abomey-Calavi était toujours en cours lorsque contre toute attente logique, le Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première instance de Cotonou prétend créer d'initiative la "commission autonome d'enquête judiciaire pour enquêter sur l'affaire ICC Services" le 12 juillet 2010 et s'en proclame le "Président".

Le même jour, cette commission qui est l'expression sans équivoque du pouvoir exécutif de s'approprier et de contrôler la direction de l'enquête judiciaire en cours à Abomey-Calavi et à laquelle non sans équivoque le Procureur Général Georges Constant AMOUSSOU s'était opposé a aussitôt ciblé cette autorité judiciaire et a tenté d'effectuer à son bureau une soit disant perquisition. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Face au refus catégorique du Procureur Général de se prêter à une entreprise dont l'illégalité résulte bien de la qualité de l'autorité qui l'aurait prescrite, cette commission fortement armée et renforcée, s'établit en embuscade devant le domicile personnel de l'inculpé qui fut empêché d'y pénétrer et contraint à une arrestation sur le coup de 22 heures, en violation flagrante de l'article 107 al.3 du code de procédure pénale, puis conduit "manu militari" à la Compagnie de Gendarmerie de Cotonou sans aucune explication ni notification, l'inculpé Georges Constant AMOUSSOU ne devait être présenté devant la commission que le lendemain mardi 13 juillet 2010 à 19 heures...

Ayant reçu l'assurance que la démarche entreprise à son encontre ne résulte pas des instructions qu'aurait données à cet effet le Procureur Général près la Cour Suprême en vertu des dispositions de l'article 547 al.1 du code de procédure pénale, l'inculpé s'est abstenu de toute déclaration... C'est le 16 juillet 2010 dans l'après-midi, qu'il fut présenté au Procureur Général près la Cour Suprême qui a requis contre lui malgré l'évidence de la violation des articles 107 alinéa 3 et 547 alinéa 1, l'ouverture d'une information judiciaire et sa mise en détention préventive.

Le 09 septembre 2010, en application des dispositions de l'article 152 du code de procédure pénale, le Conseiller Rapporteur chargé de l'instruction de la procédure suivie contre l'inculpé Georges Constant AMOUSSOU, ex Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, a donné avis aux Avocats de ce dernier en indiquant que la procédure est terminée.

Le 14 septembre 2010, Maître VLAVONOU-KPONOU Elie, Avocat à la Cour, agissant pour le compte de l'inculpé, a sollicité sa mise en liberté provisoire. Suivant avis d'Arrêt n° 003/CJ/PS du 20 octobre 2010, la Chambre judiciaire a déclaré rejeter ladite demande sans que ce soit par "ordonnance (Arrêt) spécialement motivée..." ainsi que l'exige l'article 121 alinéa 4 du code de procédure pénale ni même comme le prescrit l'article 548 alinéa 2 du même code.

Il convient ici de souligner que Maîtres Yves KOSSOU et Mamert ASSOGBA, Avocats à la Cour, constitués pour la défense de l'inculpé le 25 octobre 2010, n'ont pas relevé au dossier à la faveur de sa consultation l'existence de cet arrêt pour y constater les motifs du rejet.

De la même façon, suivant arrêt n° 010/CJ/PS rendu le 25 mars 2011 par la chambre judiciaire et dont avis a été donné le même jour à l'inculpé, la demande de mise en liberté provisoire formulée pour son

compte le 21 mars 2011 par Maîtres Yves KOSSOU et Mamert ASSOGBA, a été rejetée sans que là aussi les motivations tirées des nécessités de l'information et justifiant cette position soient connues.

Il est à noter que pour prendre connaissance et bien s'imprégner des motifs, Maître KOSSOU a entrepris auprès du Conseiller Rapporteur des démarches aux fins de consulter le dossier. Celles-ci s'étant heurtées à une opposition, Maître KOSSOU a formalisé sa demande par correspondance n° 003/01/YK/PK du 17 janvier 2011 à l'effet d'être autorisé à consulter le dossier ou à défaut qu'une copie de l'arrêt rendu le 25 mars 2011 lui soit délivrée.

Après avoir été invité à faire connaître les dispositions légales qui sous-tendent sa démarche et son exigence et y avoir répondu par le courrier sus visé, Maître KOSSOU reçut le courrier n° 005-C/CJ/CS/S du 02 février 2011 indiquant clairement le refus du Conseiller Rapporteur à accéder à ses demandes.

Le même sort a été réservé à la demande de mise en liberté provisoire réintroduite par les Avocats sus-cités le 05 juillet 2011 pour un arrêt rendu le 08 juillet 2011.

Pendant ce temps, suivant arrêt rendu et dont avis a été donné à l'inculpé le 12 janvier 2011, le mandat de dépôt décerné le 17 juillet 2010 contre l'inculpé a été prolongé dans ses effets pour six (06) autres mois.

A nouveau le 1er juillet 2011, suivant arrêt n° 011/CJ/PS du 1er juillet 2011, la chambre judiciaire vient de prolonger pour une durée de six (06) mois supplémentaires les effets du mandat de dépôt du 17 juillet 2010. » ;

Considérant qu'il soutient : « Aucun de ces arrêts sus-visés n'indique les motifs justifiant ces prorogations successives. En effet, d'après l'article 119 in fine du code de procédure pénale, la détention " ...En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois" ».

Autant l'article 119 in fine que l'article 121 alinéa 4 du code de procédure pénale font obligation au Juge d'instruction ... de motiver à partir des éléments tirés des nécessités de l'instruction c'est-à-dire des

énonciations des actes restant à accomplir pour faire avancer ou aboutir, à charge ou à décharge, l'instruction en cours, la justification aussi bien de la prolongation du mandat de dépôt que le refus opposé à une demande de mise en liberté provisoire.

La chambre judiciaire elle-même, dans un arrêt rendu le 02 février 2001 sous le numéro 03/CJ-P du 21 février 2001 et faisant en l'occurrence figure d'arrêt de principe souligne que les motifs invoqués ne doivent pas être généraux et spécieux mais aussi doivent être connus des inculpés pour leur permettre le cas échéant, l'exercice de leur droit de recours.

Il s'agit de l'arrêt Ministère Public contre RAYMOND CLEMENT, que ni le Procureur Général, ni la chambre judiciaire ne pouvait exciper du moindre motif tiré de sa nécessaire poursuite pour justifier aussi bien le rejet des demandes de liberté provisoire que la prolongation du mandat de dépôt du 17 juillet 2010.

Il est évident que l'instruction étant déjà achevée depuis le 09 septembre 2010, la chambre judiciaire, en s'abstenant dans ses arrêts rendus sur la prolongation de détention préventive ou de refus de mise en liberté provisoire de l'inculpé Georges Constant AMOUSSOU, de se conformer aux exigences de la loi dûment consacrées dans son arrêt de principe sus-visé a violé les droits individuels reconnus par la Constitution à l'inculpé et consacré ainsi le caractère arbitraire de la détention dont il est l'objet....

Le caractère de décision insusceptible de recours conféré par l'article 549 in fine aux arrêts de la chambre judiciaire rendus en vertu de l'article 54 du code de procédure pénale ne saurait dispenser cette juridiction de faire connaître les motifs qui les sous-tendent d'une part.

Et d'autre part, le fait qu'aucun recours ne soit admis devant les juridictions de l'ordre judiciaire ne saurait être considéré comme une dispense à se conformer à la loi et assimilé à une autorisation de violer les libertés fondamentales consacrées par la Constitution.

Car, autant le conseiller Rapporteur est tenu aux termes de l'article 548 alinéa 1^{er} de prescrire " tous actes d'instruction nécessaires, dans les formes et conditions prévues au chapitre premier du titre III du livre premier" ... autant ces actes ne sauraient subsister et ressortir leur plein effet que s'ils ne consacraient point l'arbitraire et la violation des libertés individuelles.

Il semble couler de source que dès l'instant où les actes accomplis consacrent des violations des libertés individuelles et l'arbitraire, il ne

saurait être invoqué s'agissant de la chambre judiciaire ni les effets de l'article 549 in fine, ni ceux de l'article 131 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui ne devait s'appliquer qu'aux décisions de fond consacrant des situations de droit définitives, les décisions sur la liberté étant toutes provisoires susceptibles de remise en cause en cas de condamnation pour se soustraire à un recours devant la Cour Constitutionnelle, gardienne des libertés individuelles.

C'est ce qui ressort de la décision DCC n° 09-087 du 13 août 2009 rendue dans l'espèce ATOYO MENOUPINZON. ...

En effet, en s'abstenant de motiver ainsi que l'exigent les articles 11 in fine et 121 alinéa 4 et 548 alinéa 2 du code de procédure pénale, la chambre judiciaire viole les dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait bloc avec la Constitution du 11 décembre 1990 » ;

Considérant qu'il développe : « En ce qu'il est détenu depuis le 20 octobre 2010 sinon à tout le moins depuis le 12 janvier 2011 en violation des conditions préalablement déterminées à cet effet par la loi notamment les articles 119 in fine, 121 alinéa 4 et 548 alinéa 2 du code de procédure pénale, l'inculpé Georges Constant AMOUSSOU est victime d'une détention arbitraire.

Il convient dès lors d'y mettre très rapidement un terme en ses peines subsistant depuis au moins six (06) à huit (08) mois, la laisser perdurer risque de conférer à l'inculpé le statut de détenu politique.

Et ceci après avoir constaté la violation des articles 25, 26 et 35 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Qu'il y a lieu de constater ces violations flagrantes et y mettre fin dans l'intérêt supérieur de la nation béninoise qui, à travers le préambule de sa constitution a réaffirmé son opposition fondamentale à l'arbitraire, la dictature et l'injustice... » ;

Considérant qu'il affirme : « Au cours de l'instruction, par commission rogatoire n° 049/CJ/C5 du 17 août 2010, la chambre judiciaire avait prescrit à la commission " autonome " d'enquête judiciaire, la mission " d'empêcher toutes sorties d'objets de l'immeuble en construction à Fidjrossè et appartenant à AMOUSSOU Georges Constant.

A l'issue de l'instruction, et conformément aux dispositions de l'article 152 du code de procédure pénale, le Conseiller Rapporteur avait avisé les Avocats conseils de l'inculpé Georges Constant AMOUSSOU par avis en date du 09 septembre 2010 que l'instruction était achevée et

que la procédure était tenue à leur disposition pour être consultée et pour formuler s'il y a lieu des demandes de mesures d'instruction complémentaires.

Mais alors qu'aucune mesure d'instruction nouvelle ne s'avérait indispensable, le Conseiller Rapporteur, suivant commission rogatoire en date du 22 octobre 2010, prescrivait à nouveau à la commission "autonome" d'enquête "judiciaire" de mettre sous scellé la maison de Fidjrossè appartenant au couple Eliane Francine et Georges Constant AMOUSSOU ainsi que tous les objets qui s'y trouvent sans qu'il soit seulement allégué ou prouvé que lesdits objets constitués des biens acquis et entreposés dans la maison en prélude au déménagement imminent du couple, avaient un quelconque intérêt pour la procédure en cours.

Cette mesure fut exécutée le 25 octobre 2010 et l'accès à la maison fut interdit au couple AMOUSSOU désormais contraint de continuer de se serrer tel des sardines dans la maison louée qu'ils habitaient depuis toujours et devenue trop exigüe en raison de l'encombrement des bagages et des membres de leur famille.

Le 27 octobre 2010, le Conseiller Rapporteur rédigeait son projet de rapport à l'intention de la chambre judiciaire.

Cette mesure de mise sous scellé d'une maison et de l'ensemble de son contenu viole tout à la fois les droits sacrés de la défense et le droit de propriété constitutionnellement reconnu à tous les citoyens par la Constitution du 11 décembre 1990 et il y a lieu de mettre promptement un terme à cette voie de fait. » ;

***Considérant* qu'il ajoute : « I - La violation des droits de la défense**

"Conformément à l'article 82 du code de procédure pénale s'il s'avère nécessaire d'effectuer au domicile de l'inculpé une perquisition à l'effet de se saisir "des papiers, documents ou autres objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité" "le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 44 et 46 alinéa 1^{er}" c'est-à-dire qu'il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense" ...

Outre que la mesure "d'empêcher toute sortie de l'immeuble en construction" puis celle de "mettre sous scellé tout objet entreposé dans la maison et de mettre la maison sous scellé" a été ordonnée par la

chambre judiciaire en tout état de cause incompétente pour prescrire la moindre mesure d'instruction, c'est qu'elle n'indique ni les objets intéressant l'enquête ou l'instruction et susceptibles d'être découverts en ce lieu, ni n'a permis lors de sa mise en exécution, aux époux AMOUSSOU qui ont déjà amorcé leur emménagement dans les lieux, d'offrir de produire les titres justifiant la légitimité de leur détention.

En procédant ainsi pour mettre sous scellé ce qui se trouve dans la maison de Fidjrossè, la chambre judiciaire a méconnu le droit de défense des époux AMOUSSOU aussi sûrement qu'elle a usé d'un droit qu'il ne lui revient pas d'exercer versant ainsi dans l'usurpation et l'arbitraire.

II - La violation du droit de la propriété consacré par l'article 22 de la Constitution

En vertu de l'article 548 alinéa 1 du code de procédure pénale : *“La chambre judiciaire saisie conformément à l'article 547 commet un de ses membres qui prescrit tous actes d'instruction nécessaires, dans les formes et conditions prévues au chapitre premier du titre III du livre premier”*.

Il ressort de cette disposition deux enseignements essentiels :

1) C'est uniquement le membre de la chambre judiciaire commis pour instruire le dossier qui a seul qualité et compétence pour prescrire ès qualité *“tous actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions...”*. Il ne revient nullement à la chambre judiciaire de prescrire et de faire exécuter des actes d'instruction comme des perquisitions et saisies.

La compétence de la chambre judiciaire étant, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 548 de prendre *“les décisions à caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information après communication du dossier au Procureur Général”*.

La loi pénale étant d'interprétation stricte, il est évident que la chambre judiciaire astreinte à prononcer des décisions motivées n'a pas compétence pour prescrire des mesures d'instruction.

En s'arrogeant le droit de le faire, elle a commis un arbitraire, constitutif de la voie de fait.

2) L'article 548 alinéa 1 fixe le cadre légal des actes d'instruction que le Conseiller Rapporteur doit accomplir lorsqu'il dispose qu'il “ ...

prescrit tous actes d'instruction prévus au chapitre premier du titre III du livre premier''.

Le cadre d'action ainsi défini part de l'article 67 à l'article 168 du code de procédure pénale.

L'objectivité impose de reconnaître qu'aucune de ces 102 dispositions légales ne reconnaît au Conseiller Rapporteur faisant fonction de juge d'instruction encore moins à la chambre judiciaire le pouvoir de prescrire la mise sous scellé d'un immeuble bâti privant du coup leurs propriétaires légitimes d'y accéder et d'en user comme c'est le cas des époux AMOUSSOU.

Les mesures provisoires ou définitives portant atteinte au droit de la propriété immobilière sont et demeurent du ressort du juge judiciaire statuant en la matière.

A cet égard l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose: *'' Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement''.*

Les époux AMOUSSOU sont en commun propriétaires de la parcelle "C" du lot 3882 de Fidjrossè objet du titre foncier n° 8403.

Si leur libre disposition de cet immeuble peut leur être temporairement ou définitivement retirée, cela ne peut l'être que dans les conditions prévues par la loi notamment la loi 1965 sur la propriété foncière au Bénin et par l'autorité judiciaire compétente qui en tout état de cause n'est pas le juge d'instruction ou le Conseiller Rapporteur agissant en cette qualité encore moins la chambre judiciaire. » ;

Considérant que par une correspondance du 20 septembre 2011 enregistrée le 26 septembre 2011 sous le numéro 2121, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU ajoute : « Il convient en effet de notre point de vue que la Haute Juridiction soit informée :

1°) que saisie d'une requête afin de mise en liberté d'office formulée le 21 Juillet 2011 par les Avocats susnommés, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a répondu par une décision d'irrecevabilité dont nous ignorons les motivations, seul un avis ayant été donné à cet effet....

2°) que suite à cette décision, sans aucune demande préalable du requérant ni de ses Avocats soussignés, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a prononcé d'office et spontanément en faveur de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU le 02 Septembre 2011 une décision de mise en liberté provisoire sous le préalable du paiement d'une caution de

Deux Milliards Trois Cent millions (2.300.000.000) francs cfa. Les motivations de cette décision tout autant que le préjudice de base ayant servi à évaluer et fixer la caution sont inconnus, seul et une fois encore un avis lapidaire a été adressé à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU et à ses Avocats

3°) que face à une démarche qui apparaît comme un arbitraire, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU a adressé en date du 08 Septembre 2011 à la Chambre Judiciaire, un courrier visant à rappeler les principes qui gouvernent la fixation d'une caution et à la convier à s'y conformer...

4°) qu'en réponse à ce courrier la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a prononcé le 14 Septembre 2011 un Arrêt indiquant son intention de ne point réviser une caution arbitraire et liberticide qu'elle déclare relever de son pouvoir souverain

Le fait pour la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême de fixer et d'exiger comme le préalable à la mise en liberté provisoire de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, un cautionnement hors norme qui n'est que le produit d'un imaginaire arbitraire et libertin est constitutif de violation des libertés individuelles :

- En ce qu'il ne se rapporte pas à un préjudice lié aux infractions reprochées au susnommé et contradictoirement discuté à l'occasion de l'instruction préparatoire ;
- En ce qu'il est sans commune mesure avec les ressources légales du susnommé et le préjudice inexistant de l'Etat, partie civile ;
- En ce qu'il est une négation de la liberté que la décision prétend cependant accorder.

De même, la non notification de ces arrêts rendus en ce qu'elle empêche d'en connaître les motivations réelles, fait obstacle à l'exercice des voies de recours en matière de violation des libertés individuelles et des droits de la défense et permet à la juridiction concernée de soustraire au contrôle de la Cour Constitutionnelle en la matière ses décisions et de soumettre le justiciable à l'arbitraire.

C'est assurément ce qui ressort de l'arrêt du 02 Septembre 2011 fixant une caution faramineuse et c'est ce qui semble aussi résulter de l'avis de l'arrêt rendu le 14 Septembre 2011 et faisant manifestement référence à une appréciation souveraine en la matière face à laquelle aucune contestation n'est admise. » ;

Considérant qu'il demande à la Cour de :

- 1°)- dire et juger « que la détention de Georges Constant AMOUSSOU depuis le 20 octobre 2010 sinon tout au moins le 12 janvier 2011 en violation des conditions préalablement déterminées par la loi en ses articles 119 in fine, 121 alinéa 4 et 548 alinéa 2 du code de procédure pénale et de la propre jurisprudence de la chambre judiciaire de la Cour Suprême ... viole les articles 25, 26 et 35 de la Constitution du 11 décembre 1990. » ;
- 2°)- constater la violation du droit à la défense des époux AMOUSSOU ;
- 3°)- constater la violation du droit de propriété et de dire et juger que cette mesure de mise sous scellé de l'immeuble objet du titre foncier n° 8403 propriété des époux Georges Constant AMOUSSOU viole l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990'' ;
- 4°)- déclarer contraires à la Constitution, outre les arrêts de la Chambre Judiciaire déjà querellés par le recours du 22 Juillet 2011, ceux rendus postérieurement » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Président de la Cour Suprême écrit : « j'ai l'honneur de vous soumettre les éléments de réponse par rapport aux deux recours n° 1723/092/REC-11 et n° 1724/093/REC-11 exercés devant la Haute Juridiction Constitutionnelle par Monsieur Georges Constant AMOUSSOU ; l'intéressé est poursuivi et inculpé dans le dossier d'instruction pénale ci-dessus indiqué en référence pendant devant la Cour suprême, chambre judiciaire, des chefs de complicité d'escroquerie avec appel public à l'épargne, recel, complicité d'infraction à la réglementation des institutions mutualistes ou coopératives et de crédit, corruption, mandat de dépôt du 17 juillet 2010.

Les observations de la Cour suprême seront articulées autour des différentes allégations contenues dans chacun des deux recours de l'inculpé Georges Constant AMOUSSOU adressés à la Cour Constitutionnelle.

I- SUR LE PREMIER RECOURS N° 1723/092/REC-11 DE L'INCULPE

Dans son recours n° 1723/092/REC-11, l'inculpé Georges Constant AMOUSSOU sollicite que la Cour Constitutionnelle juge que sa détention depuis le 20 octobre 2010 et en tout cas depuis le 12 janvier 2011 viole les articles 119 in fine, 121 alinéa 4, 548 alinéa 2 du code de procédure pénale, la jurisprudence de la chambre judiciaire de la Cour suprême, (Arrêt n° 03/CJ-P du 02 février 2001, affaire Raymond Clément contre Ministère Public et François ODJO TANKPINOU), les articles 25, 26 et 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 et la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle (Décision DCC 09-087 du 13 août 2009).

Pour soutenir ses allégations, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU expose les prétentions suivantes qui font l'objet des observations ci-après de la Chambre judiciaire.

1°) La Commission autonome d'enquête judiciaire chargée d'enquêter sur l'affaire ICC serait illégale et tous les actes posés par cette commission sont également illégaux, notamment, l'arrestation de l'ex Procureur Général Georges Constant AMOUSSOU et la perquisition du bureau de celui-ci.

L'illégalité de cette commission autonome d'enquête judiciaire et des actes qu'elle a accomplis, notamment l'illégalité de l'arrestation de l'ex Procureur Général AMOUSSOU Georges Constant et de la perquisition du bureau de celui-ci, émaneraient de la violation des articles 107 alinéa 3 et 547 alinéa 1 du code de procédure pénale.

- Éléments de réponse

a) Ces illégalités présumées ont déjà fait l'objet de conclusions exceptionnelles du 14 septembre 2010 de Maître Cosme AMOUSSOU, conseil de l'inculpé Georges Constant AMOUSSOU, reçues le 20 septembre 2010 au secrétariat de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême sous le numéro d'enregistrement 394-CJ, et rejetées par arrêt motivé n° 005/CJ-PS rendu le 24 septembre 2010 par la Chambre judiciaire.

Le dispositif de cet arrêt motivé de rejet est ainsi libellé :

“ Par ces motifs : reçoit en la forme les exceptions de nullité de la procédure soulevées par Maître Cosme AMOUSSOU, conseil de l'inculpé ;

Les rejette quant au fond ;

Déclare régulière la commission autonome d'enquête judiciaire créée par note de service n° 3529-PRC-2010 du 12 juillet 2010 par le 1^{er} substitut assumant l'intérim du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou sur instruction du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme par correspondance n° 033/MJLDH/DC/SA datée à Cotonou du 09 juillet 2010 ;

Déclare régulières les commissions rogatoires ordonnées et les expertises exécutées, ainsi que les constats faits dans le cadre de la procédure ;

Dit que la procédure suivie contre le magistrat Georges Constant AMOUSSOU est régulière ;

Réserve les dépens... ”.

b) Avis de cet arrêt n° 005/CJ-PS rendu le 24 septembre 2010 sur les conclusions exceptionnelles de Maître Cosme AMOUSSOU a été dûment donné ce même jour à l'inculpé à la prison civile d'Akpro-Misséré et à ses conseils, Maître Cosme AMOUSSOU et le Bâtonnier Archange Gabriel DOSSOU, par notes du greffier d'instruction, contre récépissés, le tout en application de l'article 161 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale qui dispose : *“Il est donné avis dans les vingt-quatre heures aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles. Cet avis est donné, soit par lettre recommandée, soit par note avec accusé de réception remise par le greffier ou un agent du tribunal ou de la force publique. L'ordonnance prévue à l'alinéa 3 de l'article 152 est, par les mêmes moyens, notifiée auxdits conseils.*

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé, et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général, à celle de la partie civile.”

2) l'inculpation de l'ex-Procureur général AMOUSSOU Georges Constant et son placement sous mandat de dépôt suite aux réquisitions du Procureur Général près la Cour suprême violeraient les articles 107 alinéa 3 et 547 alinéa 1 du code de procédure pénale.

Monsieur AMOUSSOU Georges Constant pense qu'il a été illégalement poursuivi par le Procureur général près la Cour suprême,

qu'il a été illégalement inculpé et mis sous mandat de dépôt par la chambre judiciaire.

- Eléments de réponse

a) Les allégations de Monsieur AMOUSSOU Georges Constant tirées de la violation prétendue des articles 107 alinéa 3 et 547 alinéa 1 du code de procédure pénale ont été rejetées par l'arrêt motivé ci-dessus mentionné n° 005/CJ-PS rendu le 24 septembre 2010 par la chambre judiciaire de la juridiction suprême, et dont le dispositif a été entièrement cité plus haut.

b) Par ailleurs, ces mêmes allégations de l'illégalité de la poursuite et de la détention dont il fait l'objet, conformément aux articles 547, 548 et 549 du code de procédure pénale, ont servi d'appui à l'exception d'inconstitutionnalité que Monsieur AMOUSSOU Georges Constant a soulevée devant la chambre judiciaire le 24 septembre 2010.

A cette même date, la chambre judiciaire a sursis à instruire par arrêt n° 006/CJ-PS du 24 septembre 2010. Avis en a été régulièrement donné à Monsieur AMOUSSOU Georges Constant ce même jour et à ses avocats.

La Cour Constitutionnelle a été saisie de cet arrêt motivé n°006/CJ-PS du 24 septembre 2010 de sursis à instruire ce même jour.

Par décision DCC 10-119 du 16 octobre 2010, la Juridiction Constitutionnelle a jugé que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Cosme AMOUSSOU, conseil de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU relativement aux articles 547, 548 et 549 du code de procédure pénale, est irrecevable.

3) Par l'avis d'arrêt n° 003/CJ/PS du 20 octobre 2010, la Chambre Judiciaire de la Cour suprême a déclaré rejeter la demande de mise en liberté provisoire du 14 septembre 2010 de Maître VLAVONOU-KPONOU Elie, conseil de l'inculpé, sans en donner semble-t-il les motifs comme l'exigent les articles 121 alinéa 4 et 548 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Le demandeur au recours en inconstitutionnalité prétend que l'arrêt de rejet de la demande de liberté provisoire n'est pas motivé et allègue sur ce point, la violation des articles 121 alinéa 4 et 548 alinéa 2 du code de procédure pénale.

- Eléments de réponse

a) Il ressort des pièces figurant au dossier d'instruction pendant devant la Cour suprême que :

- La demande de mise en liberté provisoire formulée par Maître Elie N. VLAVONOU-KPONOU pour l'inculpé Georges Constant AMOUSSOU, datée du 14 septembre 2010 a été reçue le 15 septembre 2010 sous le numéro d'enregistrement 389/CJ ;
- Contrairement aux écritures de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU dans son recours à la Cour Constitutionnelle, l'arrêt de rejet de ladite demande de liberté provisoire a été rendu, non pas le 20 octobre 2010, mais plutôt le 20 septembre 2010.

b) Cet arrêt n° 003/CJ-PS rendu le 20 septembre 2010 de rejet de cette demande de liberté provisoire a été, contrairement aux affirmations de Monsieur AMOUSSOU Georges Constant, spécialement motivé d'après les circonstances et éléments au dossier suite aux réquisitions spécialement motivées du Procureur général près la Cour suprême.

Il s'ensuit que la Juridiction suprême a rigoureusement respecté les prescriptions de l'article 121 du code de procédure pénale et l'article 548 alinéa 2 dudit code.

c) Avis de cet arrêt de rejet de demande de liberté provisoire a été immédiatement donné ce 20 septembre 2010 à l'inculpé et à ses conseils en application de l'article 161 du code de procédure pénale dont les dispositions pertinentes sont ci-dessus citées.

4) Maîtres Yves KOSSOU et Mamert ASSOGBA, conseils de l'inculpé n'auraient pas relevé au dossier l'existence de l'arrêt de rejet de demande de liberté provisoire n° 003/CJ/PS du 20 septembre 2010.

- Eléments de réponse

a) Suite à leur constitution aux intérêts de leur client, Maîtres Yves KOSSOU et Mamert ASSOGBA ont eu communication du dossier d'instruction pénale au bureau du Conseiller-Rapporteur.

b) Toutes les pièces de la procédure d'instruction sont régulièrement et rigoureusement dédoublées, cotées et paraphées par le greffier

d'instruction et enliassées au fur et à mesure sous le contrôle du Conseiller-Rapporteur.

- L'arrêt n° 003/CJ/PS du 20 septembre 2010 et tous les autres actes qui ont été pris figurent au dossier ;
- L'affirmation de Monsieur AMOUSSOU Georges Constant qui en tant qu'inculpé n'a pas accès au dossier d'instruction pénale manque en fait.

5) Maître KOSSOU Yves n'aurait pas consulté le dossier, le Conseiller Rapporteur aurait opposé un refus.

- Eléments de réponse

a) Dès leur constitution aux intérêts de l'inculpé les avocats KOSSOU Yves et ASSOGBA Mamert Dieudonné ont à leur demande, consulté ensemble comme sus-indiqué le dossier d'instruction au cabinet du Conseiller-Rapporteur.

b) Par lettre n° 003/01/YK/PK du 17 janvier 2011, Maître Yves KOSSOU a sollicité la communication de deux arrêts, notamment les arrêts n° 005/CJ/PS du 24 septembre 2010 et n° 001/CJ/PS du 12 janvier 2011 rendus par la chambre judiciaire dans le dossier.

- En réponse à sa correspondance, le Conseiller Rapporteur a, par lettre du 19 janvier 2011 demandé à l'avocat de lui préciser la base légale de sa requête, tout en lui rappelant qu'il s'agit d'une instruction pénale ;
- Par lettre n° 005/01/11/YK/PK du 21 janvier 2011, Maître Yves KOSSOU a développé au soutien de sa réclamation de communication de ces arrêts sus-visés que *" toute décision rendue doit être communiquée... que ce qui n'est pas interdit est autorisé... que l'instruction pénale ne saurait... faire exception... "*.

c) Or, contrairement aux allégations de l'avocat Yves KOSSOU, l'instruction pénale fait justement exception, en ce qu'elle est secrète conformément à l'article 11 du code de procédure pénale qui prescrit : *" Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des*

droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal ”.

- Pour assurer le respect des droits de la défense, l'article 161 de ce code de procédure pénale dont les dispositions pertinentes ont été déjà citées supra, prescrit en ses paragraphes 1 et 2 que seul avis est donné des décisions à caractère juridictionnel.
- Tout le long de la procédure d'instruction pénale, avis ont été dûment donnés à l'inculpé et à ses avocats contre récépissés rigoureusement classés au dossier, de tous les arrêts rendus par la chambre judiciaire.

En conséquence, et par application des dispositions combinées des articles 11 et 161 du code de procédure pénale, Monsieur AMOUSSOU Georges Constant et ses conseils ne sauraient recevoir copies des arrêts juridictionnels rendus par la Cour suprême dans cette procédure pénale par voie de communication de pièces à avocat.

d) C'est pourquoi, par lettre du 26 janvier 2011, le Conseiller-Rapporteur a rappelé à l'avocat Yves KOSSOU, les prescriptions de l'article 161 du code de procédure pénale.

e) Par suite et suivant lettre n° 007/01/11/YK/SA du 31 janvier 2011, Maître Yves KOSSOU a demandé un rendez-vous entre le 31 janvier et le 04 février 2011 pour consulter le dossier d'instruction pénale.

- En réponse, le Conseiller-Rapporteur a, par courrier du 02 février 2011, rappelé à Maître Yves KOSSOU l'article 101 alinéa 1 du code de procédure pénale qui dispose :

“Le conseil peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et la procédure doit être mise à sa disposition vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire ”.

- Après ce rappel de l'article 101 alinéa 1 dudit code de procédure pénale, ce courrier du Conseiller-Rapporteur a précisé à l'avocat qu'il ressort de cette disposition que la procédure n'est mise à la disposition du conseil que vingt-quatre heures au plus tard avant l'interrogatoire de son client.

6) Une demande de mise en liberté provisoire aurait eu le même sort par arrêt rendu le 08 juillet 2011 et qui serait sans motifs.

- Eléments de réponse

Monsieur AMOUSSOU Georges Constant a adressé à la Cour suprême une demande de liberté provisoire datée du 04 juillet 2011 et présentée par ses conseils Maîtres Yves KOSSOU et Dieudonné Mamert ASSOGBA. Cette demande a été reçue le 05 juillet 2011 sous le numéro d'enregistrement 369-CJ de la même date.

Par arrêt n° 012/CJ-PS spécialement motivé suivant les circonstances de la cause, rendu le 08 juillet 2011, suite aux réquisitions spécialement motivées du Procureur général près la Cour suprême, cette demande de liberté provisoire a été rejetée.

- Avis en a été donné immédiatement à l'inculpé et à ses conseils en application de l'article 161 du code de procédure pénale.

En conséquence, les affirmations de Monsieur AMOUSSOU Georges Constant manquent également en fait.

7) Le 12 janvier 2011, le mandat de dépôt décerné le 17 juillet 2010 contre l'inculpé a été prolongé dans ses effets pour six (06) mois.

A nouveau, un arrêt n° 11/CJ/PS du 1^{er} juillet 2011 a prolongé encore pour six (06) mois, ledit mandat de dépôt.

Ces deux arrêts seraient rendus en violation des articles 119 in fine et 121 alinéa 4, 54, 67 à 548 alinéa 2 et 549 in fine du code de procédure pénale, en violation d'une jurisprudence de la Chambre judiciaire (Arrêt n° 03/CJ-P du 21 février 2001), en violation d'une jurisprudence de la Cour Constitutionnelle (Décision n° 09-087 du 13 août 2009) et en violation des articles 25, 26, 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 et l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

- Eléments de réponse

a) Le mandat de dépôt décerné contre l'inculpé Monsieur AMOUSSOU Georges Constant, est daté du 17 juillet 2010.

- b) Ce mandat de dépôt a été prorogé pour la première fois par arrêt n° 009/CJ/PS du 12 janvier 2011, spécialement motivé d'après les circonstances de la cause, après réquisitoires spécialement motivés du Procureur général près la Cour suprême, pour une durée de six (06) mois à compter du 16 janvier 2011.
- c) Avis dudit arrêt a été dûment donné immédiatement à l'intéressé et à ses conseils, en application de l'article 161 du code de procédure pénale.
- d) Une deuxième prorogation de ce mandat de dépôt est intervenue pour une durée de six (06) mois à compter du 15 juillet 2011 par arrêt n° 011/CJ/PS rendu le 1^{er} juillet 2011.
- e) Cet arrêt a été dûment et spécialement motivé d'après les circonstances de la cause, suite aux réquisitions spécialement motivées du procureur général près la Cour suprême.
- f) Avis a été donné immédiatement à l'inculpé et à ses conseils, conformément à l'article 161 du code de procédure pénale.
- g) Contrairement aux allégations de l'inculpé, en l'état actuel de notre législation, notamment, suivant l'article 119 paragraphe 2 du code de procédure pénale, la prorogation du mandat de dépôt peut être faite pour une durée de six (06) mois.
- h) La jurisprudence de la Chambre Judiciaire (Arrêt n° 003 du 21 février 2001) n'est pas applicable au cas d'espèce. En effet, le cas visé dans cette jurisprudence concerne plutôt " les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peut, aux termes de l'article 164, interjeter appel ", conformément à l'article 161 alinéa 3 du code de procédure pénale.
- i) Cet article 161 alinéa 3 du code de procédure pénale, qui traite des ordonnances du juge d'instruction susceptibles d'appel, prescrit que lesdites ordonnances " sont notifiées " à l'inculpé et à la partie civile dans les mêmes formes et délais.
- j) Or, les arrêts rendus dans la procédure spéciale d'instruction pénale, diligentée contre un magistrat en vertu des articles 547 et 548 du code de procédure pénale, ne sont pas susceptibles d'appel au sens de l'article 161 alinéa 3 du code de procédure pénale et ce, conformément à l'article 549 in fine dudit code de procédure pénale.

k) La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle (Décision n° 09/087 du 13 août 2009) n'est pas davantage applicable au cas d'espèce pour lequel les arrêts de la Chambre judiciaire de la Cour suprême respectent de manière scrupuleuse et rigoureuse les droits de la défense et les droits de la personne humaine consacrés par la Constitution du 11 décembre 1990, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les textes de lois, notamment le code de procédure pénale.

8) Par requête datée du 21 juillet 2011 et enregistrée le 25 juillet 2011 sous le numéro 406/CJ, les conseils de l'inculpé, Maîtres Yves KOSSOU et Mamert Dieudonné ASSOGBA, ont sollicité la mise en liberté d'office de leur client.

- a) Les arguments développés au soutien de cette requête à fin de mise en liberté d'office sont les mêmes que ceux exposés par l'inculpé Monsieur AMOUSSOU Georges Constant, sous les rubriques relatives à la prolongation du mandat de dépôt et au rejet des demandes de liberté provisoire.
- b) Par arrêt n° 013/CJ-PS du 05 août 2011, dûment motivé, la Chambre Judiciaire de la Cour suprême a déclaré irrecevable en la forme cette requête de mise en liberté d'office des conseils de l'inculpé, sur le fondement de l'article 120 du code de procédure pénale, aux termes duquel seul le juge d'instruction peut ordonner la mise en liberté d'office de l'inculpé, et, par ailleurs, le Ministère public peut seul la requérir également.
- c) Avis de cet arrêt a été immédiatement donné à l'inculpé et à ses conseils requérants.

II- SUR LE DEUXIEME RECOURS N° 1724/093/REC-11 DE L'INCULPE

1) Les allégations relatives à l'illégalité de la Commission autonome d'enquête judiciaire et des actes que cette Commission a eu à poser notamment, la perquisition du bureau de l'ex-Procureur général AMOUSSOU Georges Constant et l'arrestation dont celui-ci a fait l'objet.

- Eléments de réponse

Par rapport à ces allégations qui sont des répétitions, la Cour suprême a déjà fourni des réponses sur plusieurs points relatifs au recours numéro 1723/092/REC-11 de l'inculpé.

2) La prétendue détention illégale de l'inculpé, l'irrégularité alléguée de la mise sous main de justice de sa maison en construction au quartier Fidjrossè à Cotonou, l'incompétence de la Chambre Judiciaire à ordonner la mise sous main de justice de ladite maison, l'illégalité des commissions rogatoires prises par le Conseiller-Rapporteur dans le cadre de l'instruction pénale, la violation alléguée de la loi n° 65-25 sur la propriété foncière, la violation alléguée des droits de la défense et des droits de la propriété privée.

- Eléments de réponse

a) Les réponses et observations de la Cour suprême ont été plus haut apportées à ces différents points qui sont également des répétitions de préoccupations déjà évoquées dans le premier recours n° 1723/092/REC-11 soumis à l'examen de la Haute Juridiction Constitutionnelle.

b) Il convient toutefois d'ajouter aux observations déjà faites par la Juridiction suprême ce qui suit :

- L'inculpé est poursuivi et inculpé entre autres pour corruption.
- Il ressort des éléments révélés par l'instruction pénale des présomptions graves tendant à établir que cette maison de l'inculpé en construction, ainsi que des biens meubles et autres objets qui s'y trouvent proviendraient des frais de corruption présumés pour lesquels il a été également poursuivi et inculpé.
- L'article 69 alinéa 1 du code de procédure pénale prescrit : *“le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité”*
- L'article 131 de ce code énonce dans son premier paragraphe : *“le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout autre juge d'instruction, ou tout officier de police judiciaire compétent*

dans le ressort de son tribunal, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires...''

- L'article 132 alinéa 1 dudit code dispose quant à lui que : *''les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction. ''*
- L'article 137 alinéa 1 du même code prévoit que : *''Toute juridiction d'instruction ou de jugement dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ordonner une expertise. ''*
- c) C'est en application des dispositions combinées des articles sus-cités du code de procédure pénale, articles 69 alinéa 1, 131 alinéa 1, 132 paragraphe 1 et 137 alinéa 1 et en application d'autres articles du même code, que le Conseiller-Rapporteur, face aux éléments révélés par les investigations, a procédé d'office à diverses expertises techniques par commissions rogatoires adressées à des officiers de police judiciaire et experts agréés près la Cour d'Appel de Cotonou.

Au vu des résultats de ces expertises qui sont produits au dossier, des mesures conservatoires ont été prises par commissions rogatoires parmi lesquelles il y a la mise sous scellés des portes et fenêtres de l'immeuble de l'inculpé AMOUSSOU Georges Constant en construction au quartier Fidjrossè et des meubles et objets qui s'y trouvent, après inventaires détaillés, et évaluations par experts, afin d'en préserver l'intégrité physique et juridique.

En conséquence, et en l'état actuel de la procédure, l'intéressé n'est pas privé de son droit de propriété sur son immeuble en construction ni sur les meubles et objets existant à l'intérieur. Mais en attendant le jugement définitif de l'affaire, cette mesure conservatoire et provisoire est prise pour éviter que quiconque pénètre les lieux et soustrait des effets, et ce à cause des chefs d'inculpation et des éléments graves révélés par l'information. » ;

III- ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

1°)- Sur la détention de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU

Considérant que par requête du 14 septembre 2010 enregistrée le 22 septembre 2010 sous le numéro 1693/164/REC, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU avait saisi la Cour Constitutionnelle en contrôle de constitutionnalité de son arrestation et de sa garde à vue dans le cadre de l'enquête préliminaire sur le dossier ICC-Services ;

Considérant que dans sa Décision DCC 10-140 du 23 novembre 2010, la Cour avait dit et jugé que l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la requête de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU s'analyse comme un recours contre la Décision DCC 10-140 du 23 novembre 2010 ; qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; qu'il en résulte qu'il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, la requête de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU doit être déclarée irrecevable ;

2°)- Sur la violation du droit à la défense

Considérant que selon l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.* » ; que l'article 7.1c, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « ... *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant est assisté de deux avocats et que tout le long de la procédure d'instruction pénale, avis ont été dûment donnés à l'inculpé et à ses avocats ; que de

tous les arrêts rendus par la chambre judiciaire, seul avis est donné des décisions à caractère juridictionnel ; que dans le cas d'espèce, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU et ses conseils ne sauraient recevoir copies des arrêts juridictionnels rendus par la Cour suprême dans cette procédure pénale par voie de communication de pièces à avocat ; qu'il s'ensuit que le fait pour un juge de décider dans une procédure d'instruction pénale de donner par voie de communication des pièces à un avocat relève de ses prérogatives de conduire la procédure dont il est saisi ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation des droits de la défense au sens de l'article 7.1 c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et par conséquent de la Constitution ;

3°)- Sur la violation du droit de propriété

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement. » ;

Considérant qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction que des mesures conservatoires ont été prises par le juge afin de préserver l'intégrité physique et juridique des biens qui se trouvent dans l'immeuble du requérant ; qu'il s'ensuit que la prise d'une mesure conservatoire ordonnée par un juge ne saurait être analysée comme une expropriation pour cause d'utilité publique ; que, dès lors, il échet de dire et juger, qu'il n'y a pas violation de l'article 22 précité de la Constitution ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens allégués par le requérant ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il y a autorité de chose jugée.

Article 2.- Il n'y a pas violation du droit à la défense.

Article 3.- Il n'y a pas violation du droit de propriété.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, à Maîtres Yves KOSSOU, Mamert Dieudonné ASSOGBA, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Monsieur le Président de la Cour Suprême, et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize décembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-